

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 107/26
au Conseil communal**

**Modification des statuts de l'Association intercommunale
du SDIS Haute-Broye**

Délégué municipal : Raphaël TATONE, municipal sécurité et sport, r.tatone@moudon.ch,
079/296.49.27

Adopté par la Municipalité le 23 mars 2026

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 5 mai 2026

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le SDIS a pour mission d'assurer la sécurité incendie et le secours à la population des communes membres. Dans le cadre de l'évolution de ses besoins opérationnels et infrastructurels, il doit disposer d'installations adaptées aux exigences actuelles et futures du service.

La caserne des pompiers de Moudon, propriété communale, située en zone industrielle de la Pussaz constitue un élément stratégique central et essentiel pour le bon fonctionnement du SDIS, tant du point de vue opérationnel que logistique. L'opportunité d'en devenir propriétaire permettrait à l'Association de garantir la pérennité de ses infrastructures, d'optimiser ses charges à long terme.

Toutefois, la réalisation de cet investissement nécessite une capacité d'endettement formellement définie dans les statuts de l'association.

2. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la révision des statuts de l'Association Intercommunale du SDIS Haut-Broye (ci-après : le SDIS). Cette révision porte notamment sur l'instauration d'un plafond d'endettement fixé à CHF 2'000'000.–, destiné à permettre le financement de l'acquisition de la caserne de Moudon par le SDIS.

La procédure prescrite par la Loi sur les communes aux articles 126 et suivants, a été intégralement observée. Conformément à ces dispositions, le projet de statuts révisés a été soumis à la procédure de consultation auprès de l'ensemble des communes membres.

Dans ce cadre, les autorités communales ont été invitées à prendre connaissance du projet et à formuler toute question, observation ou remarque. Une commission du Conseil communal s'est penchée sur ce projet. Les déterminations recueillies au cours de cette consultation ont été examinées de manière approfondie, et l'ensemble des questions soulevées a reçu des réponses circonstanciées. Lorsque cela s'avérait pertinent, le projet de statuts a été adapté afin de tenir compte des éléments issus de cette procédure. Les documents concernés figurent en annexe au préavis.

La procédure de consultation a ainsi permis de garantir le respect des exigences légales, d'assurer la transparence du processus décisionnel et de veiller à l'information complète et adéquate des communes, conformément à la législation en vigueur.

Il est précisé que les éléments relatifs à l'achat de la caserne relèvent de la démarche du SDIS Haute-Broye. Pour sa part, la Commune de Moudon, en tant que propriétaire du bâtiment, présentera ultérieurement un préavis distinct relatif à la vente de la caserne, lorsque les conditions statutaires et financières nécessaires auront été validées.

3. Modification des statuts

Afin de permettre le financement de l'achat de la caserne par le SDIS Haute-Broye, il est proposé de modifier les statuts de l'Association en y intégrant un plafond d'endettement maximal, mais aussi d'autres articles dont il est mis ci-dessous, en exergue, les principaux. Pour le surplus, un comparatif entre les statuts en vigueur et le projet de statuts est joint au présent préavis.

Article 5 Buts

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS Haute-Broye » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'art. 2 LSDIS.

L'association soutient et finance un groupe de jeunes sapeurs-pompiers (RCJSP) dont la gestion et la responsabilité peuvent être confiées à l'Etat-major du SDIS. L'organisation et les tâches du RCJSP sont fixées dans un règlement particulier interne à l'association.

Les jeunes sapeurs-pompiers sont intégrés aux nouveaux statuts, afin d'être en conformité avec la législation en vigueur. Un règlement pour ces derniers sera adopté par le Conseil intercommunal.

Article 8 Composition

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'association de communes SDIS Haute-Broye.

Chaque délégué a droit à une voix.

- a) Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b) Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 2000 habitants ou fraction de 2000 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Afin d'assurer une représentativité plus équitable, le CODIR a décidé d'intégrer une notion variable pour les délégations communales choisi dans leur législatif.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. Désigner son président, son vice-président et son secrétaire, les deux scrutateurs et les deux suppléants ;
- b. Élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;

- c. Nommer les membres de la Commission de gestion ;
- d. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- e. Approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- f. Adopter le budget et les comptes annuels ;
- g. Décider les dépenses extrabudgétaires ;
- h. Modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- i. *Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;*
- j. Décider de l'admission de nouvelles communes ;
- k. *Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 2'000'000.-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;*
- l. Autoriser le Comité de direction à plaider ;
- m. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissé dans la compétence du CODIR ;
- n. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

Dans l'article 16 se trouve le montant du plafond d'endettement, conformément à la loi sur les communes vaudoises.

Article 28 Capital et Immobilier

Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. *Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des statuts ».*

A la suite de la demande de l'ECA, la phrase en italique a été remise.

Article 30 Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC). L'association dispose des ressources suivantes :

- a. Les contributions des communes ;
- b. Le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- c. Le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d. Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Le CODIR du SDIS Haute-Broye souligne que l'article 30 des statuts doit être lu à la lumière de l'article 124 de la loi sur les communes vaudoises, lequel constitue la base légale déterminante en matière de ressources financières des associations intercommunales. Cette disposition prévoit expressément que les communes membres pourvoient aux charges de l'entité intercommunale selon les modalités définies par les statuts

4. Achat de la caserne de Moudon

Il est précisé que les éléments exposés ci-après en italique relèvent de l'argumentation développée par le SDIS Haute-Broye dans le cadre de modèle de préavis aux communes membres de l'association visant à augmenter son plafond d'endettement et à modifier ses statuts, afin de lui permettre d'acquérir la caserne des pompiers de Moudon.

Pour sa part et comme indiqué en page 2, la Commune de Moudon présentera un préavis distinct relatif à la vente du bâtiment au Conseil communal.

La proposition d'achat de la caserne émane du SDIS, par son comité directeur.

L'achat de la caserne de Moudon représente un investissement structurel pour le SDIS. En devenant propriétaire de ce bâtiment, il pourra :

- Assurer la stabilité de son implantation territoriale ;*
- Disposer d'infrastructures adaptées aux besoins opérationnels ;*
- Éviter des charges locatives à long terme ;*
- Planifier sereinement l'entretien et les éventuelles adaptations du bâtiment.*

Le SDIS entretient à ce jour d'excellentes relations avec le bailleur, la Commune de Moudon, lesquelles ont toujours été fondées sur une collaboration constructive et un dialogue ouvert.

Toutefois, dans le cadre du régime locatif actuel, le bailleur est en droit de solliciter une augmentation du loyer lors de la réalisation d'investissements importants sur le bâtiment. Cette situation limite la maîtrise à long terme des charges financières du SDIS, en particulier dans un contexte où des travaux significatifs s'avèrent nécessaires.

En effet, le système de chauffage actuel, fonctionnant au gaz, arrive en fin de vie et devra être remplacé à court terme. Le SDIS souhaite profiter de cette échéance pour procéder à une modernisation énergétique de la caserne, en optant pour l'installation d'une pompe à chaleur couplée à des panneaux photovoltaïques.

Ce choix permettrait :

- De réduire durablement les coûts d'exploitation,*
- De diminuer la dépendance à une énergie fossile,*
- De bénéficier d'une énergie financièrement plus stable et prévisible.*
- De s'inscrire dans une démarche de durabilité conforme aux orientations énergétiques actuelles.*

Dans ce contexte, l'acquisition de la caserne de Moudon apparaît comme la solution la plus pertinente, permettant au SDIS de maîtriser pleinement les investissements nécessaires, d'éviter d'éventuelles hausses de loyer liées aux travaux, et de garantir la pérennité de ses infrastructures opérationnelles.

Il est par ailleurs important de préciser que l'investissement estimé à env. CHF 260'000. –, nécessaire au remplacement du système de chauffage par l'installation d'une pompe à chaleur

avec panneaux photovoltaïques, ne saurait être supporté une nouvelle fois par la Commune de Moudon, comme cela a été le cas pour les vestiaires.

Dans le cadre de la relation locative actuelle, tout investissement majeur réalisé par le bailleur est susceptible d'entraîner une répercussion financière sous forme d'augmentation du loyer, impactant directement et durablement les charges de fonctionnement du SDIS. Une telle situation reviendrait, de manière indirecte, à faire contribuer à nouveau les communes membres à un investissement dont elles ne maîtrisent ni le calendrier ni les effets financiers.

De plus, pour 2025, nous avons reçu le décompte électricité ainsi que celui du gaz. Le premier montre une économie d'env. Frs 1000.- et le deuxième se monte à plus de Frs 16'000.-. ceci malgré l'aménagement des vestiaires et de couper complètement le chauffage dans toute la halle. Nous pouvons constater que le système de chauffage est complètement obsolète et doit être remplacé par un chauffage plus adapté et en corrélation avec la législation sur l'énergie autant fédérale que cantonale.

L'acquisition de la caserne par le SDIS permettrait de prendre en charge cet investissement de manière autonome, d'en maîtriser le financement et l'amortissement, et d'éviter toute charge supplémentaire pour la Commune de Moudon.

Ainsi, l'achat de la caserne constitue une solution équitable et responsable, tant pour la Commune de Moudon que pour le SDIS, en clarifiant les responsabilités financières et en assurant une gestion durable des infrastructures.

5. Point de vue du Comité Directeur

Le Comité Directeur du SDIS Haute-Broye, après un examen approfondi des enjeux financiers, opérationnels et stratégiques, préavise favorablement à l'achat de la caserne de Moudon.

Il prend acte des réticences exprimées par la Commune de Montanaire, tout en considérant que la décision doit s'inscrire dans une vision à long terme, et non se limiter à des considérations à court terme.

Cette acquisition permettra d'assurer la pérennité des infrastructures, de maîtriser les charges et de planifier les investissements futurs de manière autonome. Le Comité de direction estime que cette démarche constitue une solution responsable et cohérente pour l'avenir du SDIS.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 107/26 ;
 - ouï le rapport de la commission chargée de son étude et celui de la COGEFIN ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. **accepte la modification des statuts de l'Association intercommunale du SDIS Haute-Broye proposée dans le présent préavis,**
 2. **fixe le plafond d'endettement à CHF 2'000'000.-.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique : Le secrétaire :


C.PICO


DE MOUDON


A. IMERI

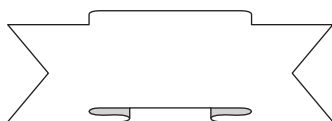
Annexes :

- Nouveau Statuts de l'association et comparatif avec les statuts en vigueur
- Plafond d'endettement
- Rapport CODIR – Réponses aux communes
- Rapport CODIR – Réponses à la commune de Montanaire

STATUTS EN VIGUEUR

SDIS HAUTE-BROYE

Statuts



Association de communes

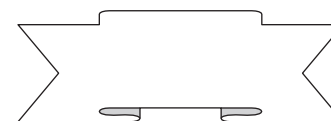
en matière de

SDIS

PROJET DE STATUTS

SDIS HAUTE-BROYE

Statuts



Association de communes

en matière de

SDIS

STATUTS de l'Association de communes SDIS Haute-Broye

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS Haute-Broye », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'association a son siège à Moudon.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-annexé.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

Article 5 But

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS Haute-Broye » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion ;
- la Commission du feu

STATUTS de l'Association de communes SDIS Haute-Broye

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS Haute-Broye », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'association a son siège à Moudon.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Communes Membres

Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-annexé, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

Article 5 Buts

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS Haute-Broye » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'art. 2 LSDIS.

L'association soutient et finance un groupe de jeunes sapeurs-pompiers (RCJSP) dont la gestion et la responsabilité peuvent être confiées à l'Etat-major du SDIS. L'organisation et les tâches du RCJSP sont fixées dans un règlement particulier interne à l'association.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre de l'association.
Les délégués devront avoir la qualité de membre d'un exécutif communal.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le délégué, ainsi que son suppléant, sont désignés par la Municipalité en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité/est élu au Comité de direction.

Article 10 Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin avril pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu au siège de l'association.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix pour 500 habitants et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b. élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- c. nommer les membres de la Commission de gestion ;
- d. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- e. approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- f. adopter le budget et les comptes annuels ;
- g. modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- h. décider de l'admission de nouvelles communes ;

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'association de communes SDIS Haute-Broye.
Chaque délégué a droit à une voix.

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 2000 habitants ou fraction de 2000 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction

Article 10 Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et les deux suppléants.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin mai pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu au siège de l'association.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix par tranches de 2000 habitants et les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par

- i. fixer la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité directeur ;
- j. autoriser le Comité de direction à plaider ;
- k. adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- l. fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- m. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de 5 membres choisis parmi le Conseil intercommunal. Les 2 communes abritant un site opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS Haute-Broye sont membres de droit, les 3 autres membres sont élus entre les autres communes.

Dès leur nomination, les membres du Comité directeur ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par un membre de l'exécutif de leur commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou pouvant être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

En cas de nécessité, le Comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité, dont les frais seront répartis entre les communes membres.

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS Haute-Broye peut prendre part aux séances.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- b. veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;

le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire, les deux scrutateurs et les deux suppléants ;
- b. élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- c. nommer les membres de la Commission de gestion ;
- d. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- e. approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- f. adopter le budget et les comptes annuels ;
- g. décider les dépenses extrabudgétaires ;
- h. modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- i. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
- j. décider de l'admission de nouvelles communes ;
- k. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 2'000'000.-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- l. autoriser le Comité de direction à plaider ;
- m. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés dans la compétence du CODIR ;
- n. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le comité de direction se compose de 5 membres choisis par le Conseil intercommunal, parmi les municipaux en fonction »

Les 2 communes abritant un site opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS Haute-Broye ont un membre de droit, les 3 autres membres sont élus entre les autres communes.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du Comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou pouvant être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

En cas de nécessité, le Comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité, dont les frais seront répartis entre les communes membres.

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS Haute-Broye peut prendre part aux séances, avec voix consultative.

- c. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- d. exécuter les décisions prises par l'association de communes ;
- e. représenter l'association de communes ;
- f. prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- g. prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Haute-Broye ;
- h. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- i. élaborer le budget de l'association de communes ;
- j. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- k. administrer l'association de communes ;
- l. encaisser les participations des communes membres de l'association de communes ;
- m. appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- n. établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Haute-Broye et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- o. nommer le commandant et les officiers du SDIS Haute-Broye ;
- p. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Haute-Broye ;
- q. statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Haute-Broye et agréées par l'ECA ;
- r. déléguer au commandant du SDIS Haute-Broye la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- s. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- t. fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- u. exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

Article 23 Délégation de pouvoir

La signature du commandant du SDIS Haute-Broye peut engager valablement l'association de communes, par délégation.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS Haute-Broye est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

C. Commission de gestion

Article 24 Commission de gestion

La commission de gestion, composée de trois membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association intercommunale, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

Article 25 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

D. Commission du feu

Article 26 Commission du feu

La commission du feu, composée de 5 membres, dont le commandant du SDIS Haute-Broye et de 2 suppléants, est nommée par le Comité de direction au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle a un rôle consultatif dans les domaines d'organisation du SDIS et de défense incendie attribués au Comité de direction.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- b. veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- c. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- d. exécuter les décisions prises par l'association de communes ;
- e. représenter l'association de communes ;
- f. prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- g. prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Haute-Broye ;
- h. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- i. élaborer le budget de l'association de communes ;
- j. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- k. administrer l'association de communes ;
- l. encaisser les participations des communes membres de l'association de communes ;
- m. appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- n. établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Haute-Broye et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- o. nommer le commandant et les officiers du SDIS Haute-Broye ;
- p. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Haute-Broye ;
- q. statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Haute-Broye et agréées par l'ECA ;
- r. déléguer au commandant du SDIS Haute-Broye la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- s. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- t. fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- u. exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.
- v. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par le SDIS Haute-Broye, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
- w. conclure des contrats de droit privé ou de droit administratif.

Article 23 Délégation de pouvoir

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus

Titre III : Organisation du SDIS Haute-Broye

Article 27 Règlement intercommunal de l'association

Le SDIS Haute-Broye est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS Haute-Broye ;
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS Haute-Broye adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital - Ressources - Comptabilité

Article 28 Capital

Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 29 Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune ou de son représentant sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 30 Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'association dispose des ressources suivantes :

- a. les contributions des communes ;
- b. le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- c. le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d. les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 31 Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

C. Commission de gestion

Article 24 Commission de gestion

La commission de gestion, composée de trois membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association intercommunale, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

Article 25 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du SDIS Haute-Broye

Article 27 Règlement intercommunal de l'association

Le SDIS Haute-Broye est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. L'organisation générale du SDIS ;
- b. Les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. La composition et les attributions de l'état-major ;
- d. Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. Les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS Haute-Broye ;
- f. Les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS Haute-Broye adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital - Ressources - Comptabilité

Article 28 Capital et Immobilier

Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des statuts ».

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de communes des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS au sens de l'art. 21 al.3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charge du SDIS.

L'association de communes du SDIS Haute-Broye peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

A la demande de l'association, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments. La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées notamment : plans partiels d'affectation, circulations, raccordement aux services, etc.

Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 16 des présents statuts.

Article 32 Assurer l'effectif

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 33 Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de la commune boursière, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association.

Article 34 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

Article 35 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

Titre V : Autres communes - Impôts

Article 36 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Article 37 Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage - Dissolution

Article 38 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumis pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchés par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 39 Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 31.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Article 37 Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage - Dissolution

Article 38 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumis pour tentative de conciliation du Département en charge de la défense contre l'incendie et du secours. A défaut d'accord sont tranchés par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 39 Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 31.

Article 40 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 42 Dispositions Abrogatoire

Les présents statuts annulent et remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 41 Dispositions transitoires

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 31 OCT. 2012
l'atteste,

LE CHANCELIER:



Commune de Moudon

Le 7 mai 2012

Le/la Syndic/que



Le/la Secrétaire

Le 19 juin 2012

Le/la Président/e



Le/la secrétaire



Commune de Moudon

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

1. Population résidante permanente par origine, district et commune, Vaud, 2017-2024

Saut de page:

Origine: Total

District (actuel)	Mesures	Population au 31.12.23	Population au 31.12.24	Plafond endett. Par communes
	Commune d'annonce (actuelle)	2023	2024	
Broye-Vully	Bussy-sur-Moudon	251	262	31 479,03 CHF
Broye-Vully	Chavannes-sur-Moudon	238	229	27 514,12 CHF
Broye-Vully	Curtilles	310	308	37 005,89 CHF
Broye-Vully	Hermenches	377	373	44 815,57 CHF
Broye-Vully	Lovatens	142	146	17 541,75 CHF
Broye-Vully	Lucens	4 599	4 734	568 785,29 CHF
Broye-Vully	Moudon	6 375	6 651	799 110,90 CHF
Broye-Vully	Rossenges	88	90	10 813,41 CHF
Broye-Vully	Syens	166	151	18 142,50 CHF
Broye-Vully	Villars-le-Comte	135	132	15 859,67 CHF
Gros-de-Vaud	Boulens	379	368	44 214,83 CHF
Gros-de-Vaud	Montanaire	2 835	2 861	343 746,25 CHF
Gros-de-Vaud	Ogens	332	341	40 970,80 CHF
		nbre SDIS	16 646	2 000 000,00 CHF

2 000 000,00 CHF



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

RAPPORT DU COMITE DE DIRECTION

**REPNSES AUX QUESTIONS DES COMMUNES
SUR LES MODIFICATION DE STATUTS DU SDIS**



Préambule

Le présent rapport du Comité directeur a pour objet d'apporter des réponses aux questions formulées par les communes au sujet des modifications des statuts de l'association de droit public du SDIS Haute-Broye, dont le siège est établi à Moudon.

Le Comité Directeur rappelle que ces modifications statutaires ont été élaborées en étroite collaboration avec le Service des communes et du logement du Canton de Vaud (SCL), ainsi qu'avec le service juridique de l'Établissement cantonal d'assurance (ECA).

Boulens

- Pas de question

Bussy-sur-Moudon

Question 1 :

Quelles sera la part de participation de la commune par rapport au plafond d'endettement ?

Réponse :

Aux réponses des communes, nous vous joignons le tableau du plafond d'endettement.

Question 2 :

Quel SDIS sera propriétaire de ces locaux ?

Réponse :

Le SDIS Haute-Broye

Question 3 :

Selon quelles modalités la décision d'achat sera-t-elle prise : majorité des communes ou majorité basée sur le nombre d'habitants ?

Réponse :

L'art 126 LC (Loi sur les Communes) prévoit que le conseil intercommunal doit accepter les modifications. Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association.

Les statuts actuels ne prévoient pas de dérogation. Dès lors, pour les modifications citées, les conseils des communes doivent accepter.

Etant donné qu'il s'agit d'une refonte totale des statuts, il est plus aisé de procéder pour l'ensemble des statuts par un vote des communes.

Question 4 :

En cas de manque d'effectif, quel sera l'avenir de la caserne ?

Réponse :

Il s'agit d'une réflexion interne à l'association à discuter avec l'ECA. Le périmètre d'intervention attribué à chacun des SDIS est le résultat d'une analyse de risques et des éléments permettant de respecter les exigences fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS). Dans ce but, conformément à l'art. 4, al. 3 LSDIS, l'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des SDIS, sur la base du standard de sécurité, respectivement au sens de l'art. 16, al. 2 et 3 RLSDIS



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

détermine le nombre, l'emplacement et la catégorie des sites opérationnels des détachements de premier secours (DPS). Dès lors, la législation LSDIS (art. 7 et 8) prévoit que pour assurer le respect des exigences du standard de sécurité SDIS, les communes collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux et accomplissent ensemble les tâches découlant du SDIS. Les regroupements communaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité SDIS soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur. Il peut également ordonner aux communes de collaborer ou ordonner une organisation régionale d'intégrer une commune. Par conséquent toute décision de dissolution d'un regroupement ou de retrait d'une commune-membre ne saurait être acceptée par le Conseil d'Etat que dans ce cadre légal.

En conclusion, les évolutions futures en matière de SDIS seront en tous les cas à discuter avec l'ECA.

Question 5 :

Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques (CHF 160'000. –) :

- Quelle est la durée d'amortissement ?

Réponse :

Selon MCH2 30 ans

- Quelle est la durée de vie estimée ?

Réponse :

Les panneaux sont garantis 25 ans en production et durée de vie 40 ans

- Quels sont les coûts et modalités d'entretien ?

Réponse :

Il faut compter 500.-/an, avec un nettoyage tous les 3 ou 4 ans.

Question 6 :

Quels sont vos arguments en faveur de l'achat de la caserne ?

Réponse :

1. Sécurisation à long terme de l'outil opérationnel

Être propriétaire garantit la stabilité de l'implantation de la caserne et évite toute dépendance à des décisions externes (exemple : hausse de loyers). Cette sécurité est essentielle pour un service de secours, dont la continuité opérationnelle doit être assurée sur le long terme.

2. Maîtrise stratégique des infrastructures

La propriété permet au SDIS de décider directement des adaptations, extensions ou aménagements nécessaires à l'évolution des missions, des effectifs et du matériel, sans contraintes contractuelles liées à un bail ou à un tiers propriétaire.

3. Optimisation économique sur la durée

À long terme, l'achat d'un bâtiment peut s'avérer plus avantageux que le paiement de loyers récurrents. Les investissements réalisés bénéficient directement au SDIS et aux communes membres, plutôt que de constituer une dépense sans retour patrimonial.

4. Prévisibilité et transparence des coûts

La maîtrise immobilière offre une meilleure visibilité sur les charges futures (entretien, rénovations, mises aux normes), permettant une planification financière plus stable et plus transparente pour les communes membres.

5. Indépendance vis-à-vis des contraintes communales

Être propriétaire réduit la dépendance du SDIS à des arbitrages politiques ou budgétaires externes concernant le bâtiment, et permet une gestion plus directe, cohérente et réactive des infrastructures opérationnelles.



6. Cohérence avec les exigences opérationnelles

Les casernes sont des bâtiments spécifiques, conçus pour des usages précis. La propriété facilite leur adaptation continue aux normes de sécurité, aux besoins opérationnels et aux évolutions technologiques propres aux services de secours.

Chavannes-sur-Moudon

- Pas de question

Curtilles

- Pas de question

Hermenches

Question 1 :

Article 14 - Droit de vote (selon proposition)

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Réponse :

[Le CODIR en prend acte](#)

Question 2 :

Article 16 - Attributions *alinéa k*

La Municipalité préconise de se positionner sur l'alinéa k étudiant la possibilité d'inscrire dans un autre document le plafond d'endettement pour que celui-ci ne soit pas lié aux statuts, le but étant de n'avoir pas besoin de modifier les statuts lors d'un possible changement du plafond d'endettement.

Réponse :

L'art. 115 ch. 13 LC (Loi sur les Communes) indique que les statuts doivent mentionner le montant du plafond d'endettement. Il n'est donc pas conforme de le mentionner dans un document séparé. L'association ne pourra pas emprunter si les statuts ne précisent pas le plafond d'endettement.

La loi sur les communes ne prévoit pas non plus la possibilité de modifier ce plafond sans modifier les statuts. Selon l'art. 126 LC, ainsi qu'à l'art. 40 du projet de statuts.

Question 3 :

Article 28 - Capital et Immobilier *1er paragraphe*

La Municipalité propose que le 1er paragraphe de cet article soit retiré car tout le matériel a déjà été validé par l'ECA. Est-il vraiment nécessaire de refaire un inventaire ?

Réponse :

[À la suite de la demande de l'ECA nous avons dû remettre cette phrase. Réponse complète pour l'art28 est à la question 4](#)

Question 4 :

Article 28 - Capital et Immobilier *dernier paragraphe*

Selon l'étude de l'alinéa k de l'article 16, signalé ci-dessus, la fin de l'article 28 doit peut-être être supprimé - soit : Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 16 des présents statuts.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Réponse :

C'est un consensus que les communes membres doivent trouver. Le SCL (Service des communes) ne se penche que sur la légalité des dispositions. Cependant, il serait possible de prévoir que les communes s'entendent pour mettre à disposition de l'association les terrains. Nous précisons que la

législation en matière de SDIS dispose que dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par les standards de sécurité cantonaux (art. 7 LSDIS). Parmi leurs attributions, elles ont notamment la responsabilité de la gestion et de l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon les standards de sécurité cantonaux (art. 6, al. 2, let. b LSDIS). Ces moyens doivent être entreposés dans des locaux adéquats et affectés uniquement au SDIS, dont l'accès doit être facile et maintenu libre en permanence (art. 21, al. 3 RLSDIS). Pour le surplus, les modalités à convenir pour respecter ces exigences sont de la compétence des communes.

Question 5 :

Article 8 - Composition (selon proposition)

Le conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association. Chaque délégué a droit à une voix.

Le conseil est composé d'une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux et ou conseiller(è)es communaux en fonction ;

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Réponse :

Art 8 et 9 : Une révision de ces articles vous sera présentée dans la nouvelle version des statuts. En effet, il nous a échappé, ainsi qu'au SCL, la composition du Conseil Intercommunal.

Cette version sera la suivante :

Article 8 Composition

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'association de communes SDIS Haute-Broye.

Chaque délégué a droit à une voix.

- a) Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b) Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 2000 habitants ou fraction de 1000 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le mandat de délégué à la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Lovatens

Question 1 :

Pour quelle(s) raison(s) la commune de Moudon se sépare-t-elle d'un de ses biens immobiliers ?

Réponse :

Cela fait suite à une demande du SDIS et non de la commune de Moudon. En 10 ans de fonctionnement du SDIS Haute-Broye nous avons entrepris plusieurs travaux. Les premiers ont été réalisés par les

sapeurs eux-mêmes et n'ont nécessité aucune hausse du loyer. La dernière transformation (vestiaires), ne pouvait pas être entreprise en interne et nous avons sollicité le bailleur (Commune de Moudon) d'entreprendre ces travaux. Ils ont dû suivre le processus institutionnel d'une commune et une fois le crédit débloqué les travaux ont pu être réalisés. En parallèle, la commune nous a communiqué que le loyer allait être revu pour pallier aux investissements. Sur le long terme, le SDIS payera plus ; s'il est propriétaire, il peut engager les travaux nécessaires. De plus le fait d'être propriétaire permet de planifier tout entretien sur son bâtiment.

Question 2 :

Quel(s) impact(s) administratif(s) et technique(s) (entretien, etc.) l'achat de la caserne par L'association des communes aura-t-elle ?

Réponse :

Du fait que l'opération est nulle (Loyer, Economie Energie vs taux intérêts, amortissement), il n'y en a pas pour ce qui est du financier. Concernant la technique, non plus, car à l'heure actuelle, malgré le fait que nous soyons locataire, le personnel du SDIS s'occupe de toute la technique du bâtiment.

Question 3 :

Quels impacts y aura-t-il sur les aspects décisionnels concernant sa gestion (travaux d'entretiens et/ou de rénovations, investissements, etc.)?

Réponse :

Le processus institutionnel de l'association sera respecté. Les petits travaux d'entretien seront intégrés au budget et pour les plus lourds ou lors de transformation feront l'objet d'un préavis au conseil intercommunal.

Question 4 :

Un bilan énergétique du bâtiment (CECB, CECB plus, thermographie) est-il envisagé ?

Réponse :

Il n'y a pas de classification CECB pour ce type de bâtiments. S'il y a une volonté nous pouvons établir un rapport OFEN. Mais pas besoin pour la vente.

Question 5 :

La modification de l'article 5 (RCJSP), mentionnée dans le document de présentation du projet aux communes, fera-t-elle partie du futur préavis ?

Réponse :

Cette modification concerne les jeunes sapeurs-pompiers, que nous devons joindre aux statuts de l'association. Ce groupement fait partie intégrante du SDIS et de plus a une grande importance dans le processus de relève des effectifs. Le règlement y découlant fera l'objet d'un préavis au conseil Intercommunal.

Question 6 :

D'autres travaux que le changement de chauffage et la pose de panneaux solaires sont-ils envisagés en matière de rénovation énergétique ? Ne serait-il pas judicieux d'investir directement dans une rénovation plus lourde, permettant notamment de revoir à la baisse les besoins futurs en chauffage, et donc les charges ?



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Réponse :

Avec la création des vestiaires, nous avons déjà entrepris cette rénovation énergétique. L'économie engendré par ces travaux sera intégrée aux comptes 2025.

Lucens

Question 1 :

La question de la constitution de l'assemblée du conseil intercommunal (uniquement des membres des exécutifs) s'est posée. Est-ce que la constitution de cette assemblée pourrait être modifiée pour, par exemple, intégrer des membres des législatifs (conseils communaux et généraux) ?

Réponse :

Art 8 et 9 : Une révision de ces articles vous sera présentée dans la nouvelle version des statuts. En effet, il nous a échappé, ainsi qu'au SCL, la composition du Conseil Intercommunal.

Cette version sera la suivante :

Article 8 Composition

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'association de communes SDIS Haute-Broye.
Chaque délégué a droit à une voix.

- c) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- d) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 2000 habitants ou fraction de 1000 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction



Montanaire

- Réponse dans un rapport à part au vu de l'argumentaire détaillé présenté

Moudon

Question 1 :

Article 14- Droit de vote

Le projet prévoit que chaque délégué dispose d'une voix, indépendamment de la commune représentée. Dans les statuts en vigueur, la pondération du vote est proportionnelle à la population, chaque délégué disposant d'une voix pour 500 habitants.

La commission souhaite savoir pour quelles raisons ce mode de calcul a été modifié et si cette évolution ne risque pas de désavantager les communes de plus grande taille. Elle demande également si des mécanismes compensatoires sont envisagés pour préserver l'équilibre de représentation.

Réponse :

Le CODIR a fait le choix d'adapter les règles de représentation afin de répondre aux enjeux de gouvernance de l'intercommunalité. Le passage à des tranches de 2 000 habitants par délégué vise avant tout à préserver un conseil intercommunal à taille humaine, capable de débattre efficacement et de prendre des décisions dans l'intérêt général du territoire.

Cette évolution traduit la volonté de trouver un juste équilibre entre la représentation démographique des communes et la nécessité d'un fonctionnement lisible et opérationnel des instances. Elle ne remet pas en cause la place des communes les plus peuplées, mais affirme une approche fondée sur la coopération, la recherche du consensus et la responsabilité partagée entre l'ensemble des collectivités membres.

Dans cet esprit, le CODIR a privilégié une gouvernance plus resserrée, gage de stabilité, de dialogue constructif et d'efficacité au service du projet intercommunal.

Question 2 :

Article 30 - Ressources

La commission estime que cet article manque de clarté et qu'il crée une certaine confusion, susceptible d'entraîner de mauvaises interprétations. Elle relève en particulier qu'il est difficile de déterminer comment sont perçues les ressources financières et par qui elles le sont, ce qui nécessite des précisions supplémentaires afin d'assurer une compréhension correcte.

Réponse :

Le CODIR souligne que l'article 30 des statuts doit être lu à la lumière de l'article 124 de la loi sur les communes vaudoises, lequel constitue la base légale déterminante en matière de ressources financières des associations intercommunales. Cette disposition prévoit expressément que les communes membres pourvoient aux charges de l'entité intercommunale selon les modalités définies par les statuts.

De plus l'art. 115 ch. 11 LC indique que les statuts doivent indiquer quelles sont les ressources de l'association. Il convient donc de lister quelles seront les apports à l'association. Il ne s'agit pas de déterminer comment les ressources seront perçues mais quelles sont les ressources. C'est à l'association de déterminer quelles seront ses ressources, notamment par l'apport des quote-part des communes, ou par exemple par l'octroi de subventions.



Ogens

Question 1 :

Âge du bâtiment et valorisation proposée : la caserne a été construite il y a désormais plus de vingt-deux ans. Dans l'éventualité où un rachat devait néanmoins être envisagé, le montant proposé apparaît élevé au regard de l'âge de l'infrastructure, des rénovations futures prévisibles, et des comparaisons usuelles pour des bâtiments de ce type.

Réponse :

La proposition du prix tient compte du terrain et des subventions perçues à la construction de cette dernière. Le montant proposé est parfaitement en adéquation avec l'âge du bâtiment, son financement premier et le terrain entourant celui-ci. De plus le coût tient aussi compte de l'amortissement de la transformation des vestiaires, que le SDIS a demandé pour engendrer une économie d'énergie.

Question 2 :

Alignement avec la mission du SDIS : le rôle du SDIS est d'assurer la protection incendie et les secours à la population. Devenir propriétaire immobilier introduirait des responsabilités nouvelles – gestion, entretien, rénovations, mises aux normes – qui ne relèvent pas de sa mission première et mobiliseraient des ressources au détriment de l'opérationnel.

Réponse :

Si la mission première du SDIS est, à juste titre, d'assurer la protection contre l'incendie et le secours à la population, cette responsabilité implique également de disposer d'infrastructures pérennes, adaptées et maîtrisées. Dans cette perspective, l'accession à la propriété ne constitue ni un glissement de mission ni une charge accessoire, mais un levier stratégique au service de l'opérationnelle.

La maîtrise immobilière permet de sécuriser durablement les implantations, d'anticiper les évolutions réglementaires et fonctionnelles, et d'inscrire les investissements dans une logique de long terme, plutôt que dans une dépendance locative souvent plus coûteuse et moins maîtrisable. Les obligations d'entretien, de rénovation et de mise aux normes ne sont pas étrangères au fonctionnement actuel du SDIS, qui assume déjà ces contraintes dans le cadre de l'occupation quotidienne de ce site.

Question 3 :

Pratique majoritaire dans le canton de Vaud : à l'exception d'un cas précis concernant la caserne du SDIS Broye-Vully à Payerne, et de cas particuliers fondés sur un droit de superficie, les casernes appartiennent généralement aux communes ou aux associations intercommunales, conformément aux usages établis et aux dispositions prévues par l'ECA. Le SDIS est utilisateur, non détenteur du patrimoine immobilier.

Réponse :

Si les usages actuels et les dispositions prévues par l'ECA conduisent effectivement, dans la majorité des cas, à une détention du patrimoine immobilier par les communes et non par les associations intercommunales, comme mentionné dans votre question. Cette organisation ne saurait être érigée en principe intangible. L'existence même d'exceptions, notamment celle de la caserne du SDIS Broye-Vully à Payerne démontre que d'autres modèles sont possibles et juridiquement fondés lorsque le contexte local le justifie.

Limiter le rôle du SDIS à celui de simple utilisateur revient à ignorer les enjeux de stabilité, de réactivité et de maîtrise stratégique liés à des infrastructures directement dédiées à l'opérationnel. L'accession à la propriété par le SDIS peut au contraire constituer une évolution cohérente, permettant une gestion plus directe, plus efficace et mieux alignée sur les besoins opérationnels réels. Il s'agit dès lors non d'une remise en cause des usages existants, mais d'une adaptation pragmatique et responsable aux réalités opérationnelles et financières, dans l'intérêt du service public de secours.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Question 4 :

Risque stratégique lié aux orientations de l'ECA : la carte cantonale des casernes peut évoluer. Si l'ECA devait à l'avenir procéder à des regroupements, adaptations ou fermetures, le SDIS propriétaire se retrouverait engagé dans un actif potentiellement inadapté ou sous-utilisé. Le maintien d'une flexibilité immobilière du côté des communes est donc préférable.

Réponse :

S'il est exact que la carte cantonale des SDIS est susceptible d'évoluer en fonction des orientations stratégiques de l'ECA, cette éventualité ne saurait justifier à elle seule une renonciation à toute maîtrise immobilière. Les évolutions, regroupements ou adaptations éventuels s'inscrivent généralement dans des horizons de moyen à long terme et font l'objet de processus concertés, laissant aux communes le temps nécessaire pour anticiper et ajuster leurs choix.

Par ailleurs, la détention d'un actif immobilier n'exclut en rien la capacité d'adaptation. Un bâtiment bien situé, conçu pour un usage opérationnel et intégré dans une planification cohérente conserve une valeur d'usage et de reconversion, y compris en cas d'évolution du dispositif cantonal. Dans ce contexte, une implication directe du SDIS dans la gestion de ses infrastructures permettrait une approche plus responsable et mieux partagée, en assurant une meilleure adéquation entre les choix immobiliers et les besoins opérationnels, tout en tenant compte de manière anticipée des évolutions possibles évolution des SDIS.

Question 5 :

Responsabilités et coûts à moyen et long terme : acquérir un bâtiment implique des obligations durables (entretien, assurances, travaux futurs) qui dépassent largement l'usage opérationnel. Pour le SDIS, cela créerait une charge structurelle difficilement justifiable au regard de son mandat. Charge qui se verrait évidemment répercutée sur les coûts des communes membres.

Réponse :

L'acquisition d'un bâtiment entraîne des obligations durables en matière d'entretien, ces contraintes ne peuvent être dissociées de l'usage opérationnel lui-même, qui exige des infrastructures fiables, conformes et pérennes. Ces charges ne constituent donc pas une dérive par rapport au mandat du SDIS, mais l'une des conditions à son exercice.

Par ailleurs, présenter ces obligations comme une charge structurelle difficilement justifiable occulte le fait qu'elles existent déjà, sous d'autres formes, dans le cadre des relations locatives. La maîtrise immobilière permet au contraire une meilleure prévisibilité des coûts et une gestion plus rationnelle à long terme.

La question de l'impact financier sur les communes doit être appréciée de manière globale et prospective. Une stratégie patrimoniale maîtrisée peut contribuer à stabiliser, voire à optimiser les coûts sur la durée, plutôt que de les subir sous forme d'augmentation de loyer.

Rossenges

- Pas de question

Syens

- Pas de question



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Villars-le-Comte

Question 1 :

Quelle est la comparaison entre le loyer d'aujourd'hui et le loyer de demain avec les charges d'exploitation en étant propriétaire ?

Réponse :

Comme démontré dans la présentation du 24,09,2025. L'opération devrait être nulle au vu des économies d'énergie et de chauffage envisagées. Cette opération tient compte aussi du taux d'intérêt obtenu et de l'amortissement.

En revanche une simulation a été établie si le bailleur actuel entreprenait tous les travaux pour le changement de chauffage et la pose de panneaux solaires, solutions qui feraient baisser le coût de l'énergie sur le budget annuel du SDIS. L'augmentation du coût à l'habitant serait de l'ordre de plus CHF 1.50/Hab.

Question 2 :

Quelle sera la participation de la commune par rapport au plafond d'endettement ?

Réponse :

Aux réponses des communes, nous vous joignons le tableau du plafond d'endettement.

Question 3 :

Quelle est la pertinence aujourd'hui d'envisager des panneaux photovoltaïques ?

Réponse :

Actuellement le bâtiment est chauffé au gaz, les fluctuations sur le marché de cette énergie sont une contrainte budgétaire, entre CHF 10'000.- et 15'000.- par année. Le CODIR est convaincu que le changement de cette énergie par du renouvelable avec l'ajout d'une pompe à chaleur sera mieux adapté au niveau financier et ceci améliorerait nettement le bilan CO2 du bâtiment.

Pour le CODIR



Sylvain SCHÜPBACH
Président du CODIR

Pour l'Etat-Major



Luc GRANDJEAN
Commandant du SDIS Haute-Broye



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

RAPPORT DU COMITE DE DIRECTION

EN RÉPONSE A L'ANALYSE DE LA COMMUNE DE
MONTANAIRE CONCERNANT LA MODIFICATION
DES STATUTS ET SUR LE POTENTIEL ACHAT DE
LA CASERNE DE MOUDON

*CE RAPPORT PREND EN COMPTE LES
QUESTIONS DE LA MUNICIPALITE ET DE LA
COMMISSION AD'HOC*



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Table des matières

Préambule	2
Appréciation générale du projet.....	2
Rôle du SDIS et à la portée de la modification statutaire.....	3
Impact financier et à la dynamique des coûts.....	4
Analyse des coûts par habitant sur une période de cinq ans	5
Risques immobiliers	6
Equité entre casernes et communes.....	7
Explication sur l'amortissement de l'acquisition	8
Réponses aux interrogations et conclusions de la Municipalité	9
Réponses aux questions de la Municipalité :	10
Réponse aux questions de la commission ad'hoc.....	13
Conclusion du CODIR.....	15



Préambule

La Municipalité de Montanaire (ci-après : La Municipalité) a récemment exprimé une position concernant la modification de statuts du SDIS Haute-Broye (ci-après : Le SDIS), position qui a suscité de nombreuses interrogations quant à sa portée, ses fondements et ses implications. Bien que cette prise de position s'inscrive dans un contexte institutionnel précis, plusieurs éléments demeurent ambigus ou insuffisamment étayés, tant sur le plan factuel que sur le plan réglementaire et opérationnel.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter les clarifications et réponses nécessaires à la compréhension de la position de la Municipalité, en examinant de manière rigoureuse les arguments avancés par cette dernière. Il vise également à mettre en lumière les points de divergence, les incohérences éventuelles ainsi que les conséquences potentielles de son orientation, au regard des données disponibles et des intérêts des parties concernées.

Dans une démarche constructive et objective, ce document propose une analyse critique accompagnée de contre-arguments fondés, afin de contribuer à un débat éclairé et à une prise de décision mieux informée. Le but de ce rapport n'est pas de contester systématiquement la position municipale, mais d'en évaluer la pertinence et d'apporter certaines justifications, tout en ouvrant la voie à des ajustements ou alternatives susceptibles de répondre plus aux enjeux identifiés.

Dans ce rapport, nous avons également joint les réponses de la commission ad hoc de la commune de Montanaire, dans la mesure où les questions soulevées par celle-ci présentent une analogie avec les interrogations formulées par la Municipalité.

Appréciation générale du projet

Tout d'abord, si l'achat de la caserne n'a pas d'impact direct et immédiat sur la capacité opérationnelle du SDIS au sens strict (délais d'intervention, couverture ou équipement), cette lecture apparaît réductrice. La pérennité opérationnelle d'un service de secours ne se limite pas à ses performances instantanées, mais repose également sur la stabilité de son implantation, sa capacité à planifier sur le long terme et à adapter ses infrastructures sans dépendance externe. La maîtrise foncière constitue à cet égard un levier stratégique, permettant d'anticiper les évolutions futures du service, tant organisationnelles que techniques, sans être contrainte par des décisions ou priorités qui échappent au SDIS.

Contrairement à ce qui est affirmé, la propriété du bâtiment ne relève pas d'une simple « volonté immobilière ». Elle s'inscrit dans une logique de sécurisation institutionnelle et financière à long terme. Si la relation avec le bailleur est aujourd'hui très bonne, rien ne garantit qu'elle le demeurera durablement, notamment au regard des futures législatures, des contraintes budgétaires communales ou de l'évolution des besoins du SDIS. La dépendance structurelle à un autre propriétaire constitue un facteur de vulnérabilité que le SDIS est légitimement en droit de vouloir réduire.

S'agissant de l'attractivité et du recrutement, il est exact que ceux-ci dépendent de multiples facteurs. Toutefois, il est contestable d'écarter d'un revers de main l'impact symbolique et concret d'une infrastructure pérenne. La stabilité, la visibilité et la capacité d'investissement à long terme sont des éléments qui contribuent à l'image d'un service solide, reconnu et durable, ce qui participe indirectement mais réellement à l'engagement et à la fidélisation du personnel. Il ne s'agit pas d'un lien exclusif, mais d'un facteur contributif qu'il serait excessif de nier.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Concernant le recrutement, nous rappelons que selon la loi cantonale (LSDIS) confère en premier lieu cette tâche aux communes et, seulement dans un deuxième temps, les communes peuvent confier cette tâche aux organisations régionales. Ceci garanti une souveraineté communale dans les SDIS :

Art. 6 Communes

1. Les autorités communales prennent toutes dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'art.

2 al. 2 lit. e de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

2. Les communes ont les attributions suivantes :

L'incorporation des sapeurs-pompiers ; elles prennent à cet égard toute mesure nécessaire pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard du standard de sécurité cantonal ;

La gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon le standard de sécurité cantonal ; la prise des mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :

- puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du CTA,

- soit correctement équipé et instruit,

- et bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service, ainsi que pour couvrir les dommages survenus lors de courses de service ou d'intervention avec des véhicules privés.

3. Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs attributions.

Par ailleurs, l'argument selon lequel le passage de locataire à propriétaire n'apporterait « aucune amélioration substantielle » ne tient pas pleinement compte des enjeux patrimoniaux. La propriété permet non seulement une meilleure maîtrise des coûts sur la durée, mais également la constitution d'un actif au bénéfice du SDIS, là où les loyers représentent une charge sans retour. Dans un contexte financier incertain, disposer d'un patrimoine peut au contraire renforcer la solidité institutionnelle du service.

Le fait que l'initiative émane du SDIS ne saurait être interprété comme une dérive de mission. Il est du rôle et de la responsabilité de l'État-major et du CODIR d'anticiper les besoins structurels du service et de proposer des solutions adaptées. L'acquisition d'un bâtiment indispensable à l'activité principale du SDIS ne constitue pas une diversification immobilière, mais un choix stratégique cohérent avec sa mission de service public.

Les risques évoqués par la Municipalité doivent être mis en balance avec les bénéfices à long terme en matière d'autonomie, de stabilité et de gouvernance. Le projet ne répond pas à une urgence opérationnelle, mais à une vision stratégique visant à garantir durablement les conditions-cadres nécessaires au bon fonctionnement et au développement du SDIS.

Rôle du SDIS et à la portée de la modification statutaire

L'analyse proposée par la Municipalité repose sur une interprétation restrictive du rôle du SDIS et de l'évolution nécessaire de son cadre statutaire. Si la mission première du SDIS est indéniablement opérationnelle, elle ne peut être dissociée des moyens structurels indispensables à son accomplissement. Les infrastructures constituent un pilier essentiel de l'efficacité et de la continuité du service, au même titre que les véhicules, le matériel ou la formation.

La situation actuelle, dans laquelle les communes conservent la propriété des casernes, relève d'un modèle historique qui n'a pas vocation à être irrévocable. Le fait que la gestion du patrimoine bâti soit aujourd'hui assumée par les communes ne signifie pas que ce modèle soit le plus pertinent à long terme, en particulier dans un contexte intercommunal où les responsabilités opérationnelles ont déjà été largement mutualisées. La modification statutaire proposée vise précisément à aligner les compétences et les responsabilités, en donnant au SDIS les moyens d'assumer pleinement les infrastructures nécessaires à sa mission.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Contrairement à ce qui est suggéré, l'introduction de la possibilité d'acquérir des biens immobiliers ne transforme pas le SDIS en « acteur immobilier » au sens propre. Il ne s'agit ni de développer un parc immobilier autonome, ni de se livrer à une activité patrimoniale spéculative, mais de permettre, de manière encadrée et ciblée, la détention d'infrastructures strictement indispensables à l'exercice de la mission de sécurité. Le plafond d'endettement fixé à CHF 2'000'000.– constitue à cet égard une limite claire, garantissant une maîtrise des risques financiers et excluant toute dérive.

Par ailleurs, l'argument selon lequel cette évolution introduirait une concurrence entre investissements immobiliers et investissements opérationnels appelle à être nuancé. Les infrastructures ne sont pas un poste concurrent, mais un support de l'opérationnel. Une caserne adaptée, maîtrisée et planifiable dans la durée permet précisément d'optimiser les investissements matériels et humains, en évitant des solutions transitoires coûteuses ou des arbitrages imposés par des contraintes de propriété externe.

S'agissant du transfert de risques financiers, il convient de relever que ceux-ci ne disparaissent pas dans le modèle actuel : ils sont simplement portés par les budgets communaux, de manière fragmentée et parfois inégale. Leur mutualisation au niveau intercommunal peut au contraire renforcer la lisibilité, l'équité et la prévisibilité financière pour l'ensemble des communes, dans un cadre de gouvernance partagé et transparent.

Les alternatives évoquées par la Municipalité, baux de longue durée ou conventions de mise à disposition renforcées, ne répondent que partiellement aux enjeux identifiés. Elles ne suppriment pas non plus les risques liés à des divergences d'intérêts futures ou à des contraintes budgétaires communales.

La modification des statuts proposée ne constitue pas une remise en cause de la vocation opérationnelle du SDIS, mais une adaptation pragmatique afin de garantir durablement les moyens structurels nécessaires à l'accomplissement de sa mission de sécurité publique. Elle s'inscrit dans une logique de responsabilité, de mutualisation et de gouvernance cohérente avec l'évolution intercommunale du service.

Impact financier et à la dynamique des coûts

L'analyse financière présentée par la Municipalité appelle plusieurs mises au point, tant sur l'ampleur réelle de l'engagement que sur l'interprétation de la dynamique des coûts du SDIS.

S'agissant tout d'abord du coût du projet, il convient de rappeler que l'acquisition et les travaux annoncés ne constituent pas une charge nouvelle sans contrepartie, mais le remplacement partiel et progressif de dépenses existantes, en particulier du loyer, de l'énergie (Chauffage et Electricité). À moyen et long terme, la propriété permet une meilleure prévisibilité des charges, une stabilisation des coûts d'occupation et la constitution d'un actif, là où le maintien du statu quo implique des flux financiers récurrents sans création de valeur patrimoniale.

Le plafond d'endettement de CHF 2'000'000.– ne doit pas être interprété comme une intention de mobilisation systématique de cette marge, mais comme un cadre maximal offrant une flexibilité financière encadrée. Toute utilisation de cette capacité reste soumise aux processus décisionnels et de contrôle intercommunal. Il s'agit donc d'un outil de gouvernance, et non d'un acquis financier.

Concernant l'évolution des coûts par habitant, la Municipalité met en avant une hausse globale significative sur la période 2016 à 2026. Cette évolution doit toutefois être analysée avec prudence. Elle s'inscrit dans un contexte général de renforcement des exigences en matière de sécurité, d'augmentation des standards de formation, d'équipement et de disponibilité, ainsi que de pressions accrues sur les effectifs de milice.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Ces facteurs structurels, indépendants du projet immobilier, expliquent pour l'essentiel la progression des charges et auraient produit leurs effets même en l'absence de toute acquisition immobilière.

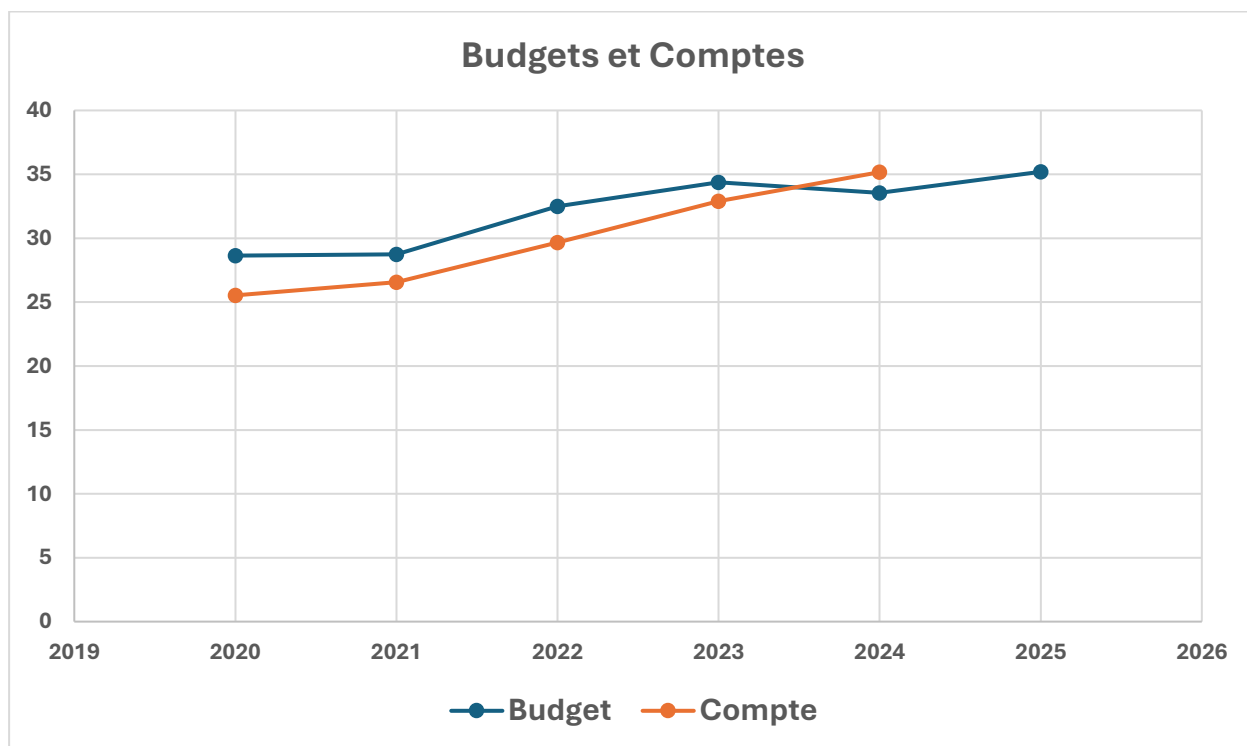
Il est par ailleurs discutable d'attribuer à un projet ponctuel une responsabilité dans une tendance de fond observée sur dix ans. L'achat de la caserne ne constitue pas un facteur d'emballement des coûts de fonctionnement, mais un investissement structuré, dont les effets financiers sont concentrés et maîtrisables dans le temps, contrairement à des charges opérationnelles récurrentes.

L'argument de l'absence de « bénéfice opérationnel clairement démontré » repose sur une conception étroite de l'opérationnalité. La sécurisation à long terme des infrastructures, la capacité de planifier les investissements sans incertitude liée au statut locatif et la maîtrise directe des priorités d'entretien contribuent directement à la continuité et à la fiabilité du service, même si ces bénéfices ne se traduisent pas immédiatement par des indicateurs opérationnels classiques.

La volonté de stabiliser les coûts et de renforcer la planification financière est pleinement partagée. C'est précisément dans cette optique que le projet s'inscrit : en substituant à des charges diffuses et peu maîtrisables un investissement clairement identifié, amortissable et gouvernable collectivement. L'opposition entre investissements immobiliers et mission de base apparaît ainsi artificielle, dès lors que les infrastructures constituent un prérequis indispensable à l'exercice même de cette mission.

Si la vigilance financière est légitime, elle ne saurait conduire à écarter un projet structuré au seul motif de son ampleur apparente. L'enjeu n'est pas de freiner toute évolution, mais de doter le SDIS d'un cadre financier et patrimonial cohérent, maîtrisé et orienté vers la durabilité de la mission de sécurité au bénéfice de l'ensemble des communes membres de l'association.

Analyse des coûts par habitant sur une période de cinq ans





SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

L'évolution des budgets et des comptes du SDIS sur la période 2020 à 2025 reflète une gestion financière rigoureuse, adaptée aux besoins croissants du service et aux exigences opérationnelles actuelles. La progression des budgets traduit la volonté des autorités de garantir un service de sécurité performant, capable de répondre efficacement aux missions confiées au SDIS, tout en anticipant les investissements indispensables en matière d'équipements, de formation et d'infrastructures. Les comptes réalisés demeurent globalement maîtrisés et en adéquation avec les budgets votés. Les écarts observés s'expliquent principalement par des ajustements liés à la planification des investissements, au phasage de certains projets et aux fluctuations de l'activité opérationnelle.

Dans une optique de responsabilité financière, le SDIS a engagé une politique visant à lisser l'évolution des charges et à assurer une meilleure prévisibilité budgétaire. Cette démarche repose notamment sur :

- Une planification financière à moyen et long terme,
- Un pilotage attentif des dépenses,
- Une priorisation des investissements stratégiques,
- Une recherche constante d'efficience dans l'organisation du service.

Ces mesures permettent de contenir l'évolution des coûts, tout en assurant la continuité et la qualité du service public de sécurité, dans le respect des engagements pris envers les communes et la population.

Risques immobiliers

Les risques immobiliers évoqués par la Municipalité méritent d'être examinés avec rigueur, mais ils ne sauraient être présentés comme des éléments dissuasifs, dès lors qu'ils sont inhérents à toute infrastructure indispensable à un service public et peuvent être anticipés et maîtrisés.

Il est exact que la caserne de Moudon, mise en service en 2003, nécessitera à moyen et long terme des travaux de rénovation et de mise aux normes. Toutefois, ces investissements ne constituent ni une surprise ni une anomalie : ils relèvent du cycle de vie normal d'un bâtiment de cette génération. En tant qu'utilisateur principal et exclusif, le SDIS est déjà directement concerné par l'état et l'adaptation fonctionnelle du bâtiment, même sans en être propriétaire. L'acquisition permet précisément de planifier ces interventions de manière cohérente, progressive et adaptée aux besoins opérationnels, plutôt que de les subir selon les dispositions du propriétaire.

L'argument du transfert de charges depuis le propriétaire actuel vers le SDIS doit également être relativisé. Les coûts liés à l'entretien et aux rénovations lourdes sont aujourd'hui assumés par la Commune de Moudon, mais celle-ci les finance directement par des contributions publiques et les reporte sur le montant du loyer. Leur mutualisation au niveau du SDIS permettrait une répartition plus équitable et plus transparente entre l'ensemble des communes bénéficiaires du service, plutôt que de concentrer l'effort sur une seule collectivité.

S'agissant de la question de la plus-value, il convient de rappeler que le paiement de loyers sur une longue période ne confère aucun droit de propriété ni aucun avantage patrimonial au locataire. La comparaison entre loyers passés et prix d'acquisition ne saurait donc constituer un critère déterminant. Le prix proposé doit être apprécié au regard de la valeur d'usage du bâtiment et du terrain pour le SDIS, de son adéquation fonctionnelle et de sa situation stratégique, et non uniquement à la mesure de son coût historique. Par ailleurs, toute acquisition s'accompagne nécessairement d'un transfert de valeur ; cela n'invalide pas pour autant l'intérêt intercommunal, dès lors que le bien est affecté à une mission de service public.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Concernant le terrain constructible disponible, l'absence actuelle de projet détaillé ne saurait être interprétée comme une intention cachée ou une dérive programmée. Le plafond d'endettement demandé vise avant tout à offrir une marge de sécurité financière et de flexibilité pour faire face à des besoins futurs imprévisibles, notamment en matière de mises aux normes ou d'adaptations fonctionnelles. Toute utilisation de cette capacité d'endettement resterait soumise aux procédures décisionnelles et à l'approbation des organes compétents, incluant les communes de l'association. Il n'y a donc pas de lien automatique entre le potentiel foncier et un engagement financier supplémentaire non maîtrisé.

L'argument selon lequel le bénéfice pour la mission du SDIS serait insuffisant au regard des coûts additionne des éléments hétérogènes sans les mettre en perspective. Les récents travaux réalisés dans les vestiaires, notamment en matière d'efficacité énergétique, ne réduisent pas la pertinence de l'acquisition ; ils témoignent au contraire de l'adaptabilité du bâtiment et de la volonté d'optimiser son fonctionnement. Le bénéfice du projet ne se limite pas à des économies immédiates de chauffage ou d'électricité, mais réside avant tout dans la sécurisation à long terme d'un outil de travail central, dans des conditions de maîtrise, de planification.

Les risques immobiliers identifiés sont réels mais connus, anticipables et gérables. Ils ne constituent pas un déséquilibre insurmontable, mais le corollaire normal d'un choix stratégique visant à garantir au SDIS la stabilité, l'autonomie et la durabilité de ses infrastructures au service de l'ensemble des communes.

Equité entre casernes et communes

L'argument d'une rupture d'équité entre les casernes et les communes propriétaires mérite d'être nuancé et replacé dans une perspective fonctionnelle et évolutive du dispositif intercommunal.

Le fait que le projet concerne en premier lieu la caserne de Moudon ne crée pas une inégalité injustifiée, mais reflète une situation spécifique : il s'agit du site central du SDIS, qui concentre une part déterminante des activités opérationnelles, administratives et logistiques. Il est donc logique que ce site fasse l'objet d'une réflexion prioritaire en matière de maîtrise et de pérennisation des infrastructures. Une différenciation de traitement peut être légitime dès lors qu'elle repose sur des critères objectifs liés au rôle et à l'utilisation des bâtiments, et non sur une inégalité de considération entre communes.

De plus le CODIR tient à préciser que les autres casernes, Thierrens et Lucens, sont communes aux différents services communaux et de ce fait ne peuvent en être dissociées.

Le caractère inédit du projet, souligné par l'intervention du représentant de l'ECA, ne saurait constituer un argument contre sa pertinence. L'absence de précédents reflète avant tout l'évolution récente des structures intercommunales et des exigences auxquelles elles sont confrontées. De nombreux modèles aujourd'hui considérés comme standards ont, à leur origine, été des solutions pionnières. L'exemple de Payerne démontre d'ailleurs que la propriété directe d'une caserne par un service de défense incendie n'est ni incompatible avec la mission, ni contraire aux pratiques cantonales, dès lors qu'elle s'inscrit dans un cadre maîtrisé.

L'hypothèse de demandes ultérieures de rééquilibrage ou de rachat d'autres sites ne doivent pas être assimilées à un risque incontrôlé. Elle souligne au contraire la nécessité d'une réflexion stratégique globale, que le projet actuel peut précisément amorcer. Refuser toute évolution au motif qu'elle pourrait susciter de nouvelles questions revient à figer le dispositif dans un modèle qui ne répond plus aux réalités actuelles et futures.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Il convient de rappeler que l'acquisition de la caserne de Moudon n'engage en rien automatiquement le SDIS à acquérir d'autres sites. Chaque situation devra être analysée individuellement, en fonction de critères objectifs, et soumise aux instances décisionnelles compétentes. L'ouverture d'une possibilité statutaire ne crée pas une obligation, mais un outil supplémentaire au service du CODIR pour une gouvernance plus cohérente et plus équitable à long terme.

Explication sur l'amortissement de l'acquisition

Selon le plan comptable MCH2, l'amortissement des immobilisations doit se conformer à la durée d'utilisation économique du bien. Le bâtiment de la caserne, y compris le terrain bâti, ayant déjà été amorti partiellement depuis 2003, la valeur résiduelle du bien au bilan à la date d'acquisition par le SDIS Haute-Broye devra être amortie sur la durée d'utilisation restante (durée d'amortissement de 30 ans imposée par MCH2 pour la catégorie « Bâtiments, terrains bâtis »).

Quant au terrain non bâti, aucun amortissement comptable n'est autorisé par MCH2 car, par nature, un terrain ne se déprécie pas avec le temps, contrairement aux constructions qui, elles, perdent de la valeur.

Depuis la création du SDIS Haute-Broye, la caserne de Moudon a subi plusieurs petites transformations que le SDIS a absorbé dans son budget afin d'éviter toute augmentation de loyer. L'aménagement des vestiaires effectué dernièrement a été effectué principalement pour une amélioration sur le plan énergétique (chauffage et électricité). Ces travaux, trop onéreux pour être supportés par le budget du SDIS, ont été pris en charge par la commune de Moudon, propriétaire du bâtiment. Les Statuts actuels du SDIS ne permettant de contracter d'emprunts, il aurait été impossible de prendre en charge cet investissement, quand bien même le SDIS aurait été propriétaire.

Si nous extrapolons ou imaginons que le SDIS reste locataire et que le bailleur prenne en charge tous les travaux, c'est-à-dire :

- | | |
|--|-----------|
| - Création de vestiaires – Investissement CHF 110'000.- | Effectué |
| - Pose panneaux photovoltaïques – Investissement CHF 160'000.- | En Projet |
| - Changement du chauffage (Gaz par PAC) – Investissement CHF 100'000.- | En projet |

Le bailleur, en corrélation avec le montant de l'investissement de CHF 370'000.-, pourrait proposer une augmentation de loyer défendable se situant entre CHF 15'000.- et CHF 18'000.- par an, selon l'art. 269a let. b du Code des Obligations. Ce qui représente plus de CHF 1.5.-/hab. supplémentaire par habitant, répercuté sur plusieurs années.

Si le SDIS devient propriétaire et réalise les travaux ci-dessus, les intérêts du prêt contracté auprès d'un établissement bancaire et les amortissements selon les exigences de MCH2 suivants seront à sa charge :

Amortissement	37 163,80	37 163,80
	1,5%	1,2%
Intérêts	20 475,00	16 380,00
Coûts énergie et entretien annuels système chauffage	10 000,00	10 000,00
Charges annuelles totales	67 638,80	63 543,80



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

En tenant compte de la diminution des charges ci-dessous que le SDIS n'aura plus à assumer, le résultat correspondrait quasiment à une opération blanche, De plus, si l'on devait améliorer l'enveloppe du bâtiment, afin de continuer son optimisation énergétique, le SDIS serait libre de le faire, sans plus-value sur un bail.

Diminution des charges en cas d'achat

Electricité	6 000,00
Chauffage	15 000,00
Loyers	40 000,00
	<hr/>
	61 000,00

Réponses aux interrogations et conclusions de la Municipalité

- L'affirmation selon laquelle aucun gain opérationnel décisif ne serait démontré confond impact opérationnel immédiat et capacité opérationnelle durable.
Si, comme l'indique l'ECA, la capacité d'intervention au sens strict n'est pas conditionnée à la détention de l'immeuble, cela ne signifie pas pour autant que la propriété soit dépourvue d'effets opérationnels. La maîtrise du bâtiment permet une planification à long terme des aménagements, des mises aux normes et des évolutions fonctionnelles indispensables à l'adaptation continue du service. Ces éléments contribuent directement à la continuité, à la fiabilité et à la qualité de l'intervention, même s'ils ne se traduisent pas par un indicateur opérationnel direct. Réduire l'analyse à l'absence de gain « décisif » immédiat revient ainsi à ignorer les enjeux structurels qui conditionnent l'efficacité opérationnelle sur la durée.
- Le bon fonctionnement actuel de la relation avec la Commune de Moudon ne constitue pas une garantie suffisante pour l'avenir. Une relation satisfaisante à un instant donné reste par nature dépendante de facteurs externes au SDIS, tels que l'évolution des priorités politiques, des contraintes budgétaires communales ou des changements institutionnels. La capacité du SDIS à planifier ses besoins à long terme ne devrait pas reposer exclusivement sur une relation de fait, même harmonieuse, mais sur un cadre juridique et patrimonial stable. La propriété du bâtiment permet précisément de sécuriser cette autonomie décisionnelle et d'éviter que des enjeux futurs, aujourd'hui inexistantes ou non documentés, ne viennent limiter l'adaptation du service à ses besoins opérationnels et organisationnels.
- A la constatation selon laquelle la modification statutaire élargirait de manière incontrôlée le rôle du SDIS aux opérations immobilières ne reflète pas le contenu réel du projet. Celui-ci n'ouvre pas la voie à une activité immobilière généralisée, mais introduit une compétence strictement encadrée, limitée aux infrastructures nécessaires à l'accomplissement de la mission du SDIS. Le plafond d'endettement fixé constitue un cadre maximal de sécurité et non un objectif de recours systématique à l'emprunt, et toute décision concrète demeure soumise aux mécanismes de gouvernance et de contrôle intercommunaux. Les risques associés ne sont donc ni ignorés ni laissés sans maîtrise, mais identifiés, plafonnés et intégrés dans un dispositif décisionnel collectif garantissant une gestion responsable.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

- La dynamique de la hausse des coûts du SDIS ne peut être appréciée isolément ni imputée par principe à des choix comme celui envisagé. Elle s'explique largement par des facteurs externes et incompressibles, tels que renforcement des exigences en matière de sécurité, évolution des normes, coûts de formation et d'équipement, pression sur les effectifs de milice, qui auraient produit leurs effets indépendamment du projet immobilier. Celui-ci ne crée pas une charge de fonctionnement supplémentaire incontrôlée, mais s'inscrit dans une logique de maîtrise et de planification à long terme. La soutenabilité des contributions communales dépend avant tout de la gouvernance financière globale du SDIS, et non du refus d'investissements nécessaires à la pérennité du service.
- L'argument selon lequel l'acquisition transférerait des risques de rénovation importants et cristalliserait une plus-value au bénéfice du propriétaire méconnaît la réalité de la situation. Tout d'abord, les travaux de rénovation sont inévitables dans le cycle de vie normal de toute infrastructure ; qu'elle soit louée ou détenue, le SDIS reste concerné par l'adaptation fonctionnelle et l'entretien. La propriété permet au contraire de planifier ces travaux de manière anticipée et optimisée, plutôt que de subir les décisions d'un bailleur externe.

En ce qui concerne la plus-value, le paiement de loyers par les communes n'octroie aucun droit patrimonial au locataire. Le prix proposé doit être évalué sur la base de la valeur d'usage pour le SDIS et de son rôle stratégique, et non sur le coût historique ou les loyers versés. L'acquisition ne constitue pas un enrichissement injustifié du propriétaire, mais un transfert de valeur qui sécurise durablement l'infrastructure au bénéfice du service public et, indirectement, des communes membres de l'association.

- L'argument d'une « équité discutable » entre les casernes et les communes repose sur une lecture trop formelle et statique de la situation. Le projet concerne prioritairement la caserne de Moudon en raison de son rôle central et stratégique dans l'organisation opérationnelle du SDIS. La différenciation de traitement entre sites est donc justifiée par des critères objectifs d'usage et de priorité fonctionnelle, et non par un favoritisme arbitraire.
- L'acquisition de ce site ne crée pas d'inégalité durable, mais initie au contraire une étape vers une répartition plus équilibrée des responsabilités patrimoniales et financières au sein du SDIS. Toute extension ultérieure de ce modèle sera soumise à une analyse préalable et aux décisions collectives des communes, garantissant ainsi la transparence et le respect des principes d'équité. Le projet ne constitue donc pas un précédent problématique, mais un outil pour renforcer la cohérence et la durabilité du service intercommunal.

Réponses aux questions de la Municipalité :

BASE DE DÉCISION (UNANIMITÉ OU MAJORITÉ SIMPLE)

Lors de la séance, vous avez indiqué qu'il était important pour vous que la totalité des communes accepte le projet pour qu'il se réalise. Or, la loi permet vraisemblablement de statuer à la majorité simple des communes. Quelle variante entendez-vous retenir concrètement pour ce projet : exigence d'un accord unanime ou application stricte de la majorité prévue par la loi ?



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

L'art 126 LC prévoit que le conseil intercommunal doit accepter les modifications. Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association.

Les statuts actuels ne prévoient pas de dérogation. Dès lors, pour les modifications citées, les conseils des communes doivent accepter.

Etant donné qu'il s'agit d'une refonte totale des statuts, il est plus aisé de procéder pour l'ensemble des statuts par un vote des communes.

ARTICULATION AVEC LA POLITIQUE DE RECRUTEMENT

Vous avez évoqué un lien entre l'acquisition de la caserne et la pérennité du SDIS, notamment au regard du recrutement. Pour mieux comprendre votre approche, pourriez-vous présenter la manière dont ce projet immobilier s'articule avec votre stratégie globale de recrutement (mesures prévues, objectifs, calendrier) et en quoi il contribue, selon vous, à renforcer l'attractivité ou la pérennité du SDIS ?

La capacité à attirer et fidéliser les sapeurs dépend principalement de facteurs opérationnels et organisationnels : conditions d'engagement, reconnaissance du personnel, qualité des équipements, encadrement, formation et gestion des effectifs. La propriété du bâtiment n'intervient que de manière indirecte et ne modifie ni ces conditions ni les efforts de recrutement nécessaires.

L'investissement immobilier constitue avant tout une mesure visant à sécuriser l'infrastructures et à planifier durablement les besoins opérationnels du service. S'il peut contribuer à un environnement de travail stable et fonctionnel, il ne peut se substituer aux stratégies actives de recrutement ou aux initiatives visant à améliorer l'attractivité du SDIS.

En conséquence, l'acquisition de la caserne doit être considérée comme un instrument de consolidation patrimoniale et opérationnelle, et non comme un levier direct de recrutement. Toute amélioration de la pérennité du SDIS repose avant tout sur sa politique de recrutement, des mesures de formation et de gestion des effectifs, qui restent indépendantes du statut de propriété.

RÔLE DES INSTANCES CANTONALES ET ACCOMPAGNEMENT

Dans la perspective d'assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif, quelle a été la démarche avec les services cantonaux compétents (Canton, ECA, etc.) concernant ce projet ? Avez-vous reçu des recommandations ou des lignes directrices particulières quant au recours à la propriété immobilière par un SDIS, et comment ces éléments ont-ils été intégrés dans votre réflexion ?

La démarche avec les instances cantonales a été conduite de manière proactive et dans le respect des prérogatives légales. Les services cantonaux, dont l'ECA, ont été consultés pour obtenir des avis techniques et opérationnels, et leurs recommandations ont été prises en compte pour sécuriser la faisabilité et la pertinence du projet.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Si l'ECA a indiqué que la capacité opérationnelle du SDIS n'est pas conditionnée à la propriété du bâtiment, cette observation ne remet pas en cause la valeur stratégique de la maîtrise patrimoniale pour la planification à long terme et la pérennité des infrastructures. Les lignes directrices cantonales concernant l'acquisition de biens immobiliers par un SDIS n'excluent pas l'option de propriété ; elles imposent simplement que celle-ci s'inscrive dans un cadre financier et opérationnel clair et contrôlé.

Ces éléments ont été intégrés dans la réflexion du SDIS en définissant un plafond d'endettement, en limitant la compétence immobilière au strict nécessaire pour les activités opérationnelles et en assurant un contrôle intercommunal. L'acquisition ne constitue donc ni une initiative isolée ni une rupture avec les pratiques cantonales, mais une adaptation encadrée et conforme aux recommandations reçues.

SCÉNARIOS FINANCIERS COMPARATIFS

Disposez-vous d'une comparaison détaillée entre :

- a. le scénario « statu quo » (maintien en location, avec estimation des loyers futurs et des travaux assumés par le propriétaire) ;
- b. le scénario « acquisition » (coût d'achat, travaux immédiats, entretien et rénovations sur 20 à 30 ans, charges d'intérêts et d'amortissement) ?

Si oui, pouvez-vous transmettre ces projections, y compris l'impact sur les contributions par habitant des communes sur la même période ?

Une comparaison complète et détaillée entre le scénario « statu quo » et le scénario « acquisition » a été réalisée dans le cadre de l'analyse préalable du projet.

Le scénario « statu quo » intègre le maintien en location : estimation des loyers futurs indexés, prise en compte des travaux ponctuels assumés par la Commune de Moudon et des charges indirectes liées à l'occupation. Il met en évidence la continuité des coûts récurrents et leur imprévisibilité à long terme, en particulier pour des travaux lourds et des mises aux normes futures.

Le scénario « acquisition » couvre le coût d'achat, les travaux immédiats et l'entretien prévisionnel sur 20 à 30 ans, ainsi que les charges financières liées à l'emprunt (intérêt et amortissement). Cette projection permet d'évaluer la stabilité des contributions communales, la prévisibilité des dépenses et la constitution d'un actif patrimonial pour le SDIS.

Les simulations montrent que, malgré un investissement initial plus élevé, l'acquisition offre une meilleure visibilité et maîtrise des coûts sur le long terme, en réduisant la dépendance à des loyers variables et en sécurisant la capacité d'adapter le bâtiment aux besoins opérationnels. L'impact sur les contributions par habitant des communes a été quantifié pour l'ensemble de la période, démontrant que la variabilité et l'exposition financière sont mieux contrôlées dans le scénario « acquisition ».

ÉQUITÉ ENTRE LES CASERNES ET MÉCANISMES DE COMPENSATION

Comment le CODIR entend-il répondre à la question d'équité entre les trois casernes, si l'une d'entre elles devient propriété du SDIS alors que les deux autres restent à la charge des communes propriétaires ? Des mécanismes de compensation ou de rééquilibrage sont-ils envisagés, et si oui selon quels critères ?

La question d'équité entre les casernes doit être analysée au regard des critères fonctionnels et stratégiques plutôt que d'une stricte symétrie financière. La caserne de Moudon joue un rôle central dans l'organisation opérationnelle du SDIS et concentre une part significative des activités administratives,



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

logistiques et opérationnelles. Cette spécificité justifie que ce site soit traité différemment des autres casernes, sans que cela constitue une iniquité structurelle.

Nous rappelons aussi que les casernes de Thierrens et Lucens ne sont pas à usage unique pour le SDIS. Elles sont toutes deux associées aux services communaux desdites communes.

SCÉNARIO DE SORTIE ET VALORISATION FUTURE

En cas d'acquisition, quels seraient les scénarios de sortie envisagés si, à moyen ou long terme, l'organisation du SDIS devait évoluer (regroupement, changement de site, adaptation des besoins) et que la caserne de Moudon ne correspondait plus aux besoins ? Disposez-vous d'une réflexion sur la manière dont un éventuel gain ou une éventuelle perte sur revente seraient répartis entre les communes ?

Il s'agit d'une réflexion interne à l'association à discuter avec l'ECA. Le périmètre d'intervention attribué à chacun des SDIS est le résultat d'une analyse de risques et des éléments permettant de respecter les exigences fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS). Dans ce but, conformément à l'art. 4, al. 3 LSDIS, l'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des SDIS, sur la base du standard de sécurité, respectivement au sens de l'art. 16, al. 2 et 3 RLSDIS détermine le nombre, l'emplacement et la catégorie des sites opérationnels des détachements de premier secours (DPS). Dès lors, la législation LSDIS (art. 7 et 8) prévoit que pour assurer le respect des exigences du standard de sécurité SDIS, les communes collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux et accomplissent ensemble les tâches découlant du SDIS. Les regroupements communaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité SDIS soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur. Il peut également ordonner aux communes de collaborer ou ordonner une organisation régionale d'intégrer une commune. Par conséquent toute décision de dissolution d'un regroupement ou de retrait d'une commune-membre ne saurait être acceptée par le Conseil d'Etat que dans ce cadre légal.

En conclusion, les évolutions futures en matière de SDIS seront en tous les cas à discuter avec l'ECA.

Réponse aux questions de la commission ad'hoc

Opérationnel :

- En quoi l'achat de la caserne améliorerait la capacité d'intervention du SDIS ?

Réponse :

La réponse et le développement de celle-ci est formulé au point 2 (page 2) du présent rapport

- Quels sont les blocages concrets rencontrés dans la relation avec la Commune de Moudon ?

Réponse :

La relation avec la commune de Moudon est très bonne et les arguments répondant à cette question sont détaillés dans le présent rapport.

- Pourquoi, il serait pertinent que le SDIS devienne gestionnaire immobilier alors que ce rôle est, actuellement, assumé par Les communes.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Réponse :

Les arguments sont développés dans le présent rapport

- Avez-vous identifié un besoin opérationnel concret justifiant l'achat, au lieu de la location, de la caserne ?

Réponse :

Les arguments sont développés dans le présent rapport

Finance :

-
- Pourquoi demander CHF 2'000'000 de plafond d'endettement alors que Les coûts d'investissement prévus sont de CHF 1'350'000 ? Avez-vous d'autres projets ?

Réponse :

Les arguments sont développés dans le présent rapport au point 4

- Quand est-il des 2 autres casernes ?

Réponse :

La question d'équité entre les casernes doit être analysée au regard des critères fonctionnels et stratégiques plutôt que d'une stricte symétrie financière. La caserne de Moudon joue un rôle central dans l'organisation opérationnelle du SDIS et concentre une part significative des activités administratives, logistiques et opérationnelles. Cette spécificité justifie que ce site soit traité différemment des autres casernes, sans que cela constitue une iniquité structurelle. Nous rappelons aussi que les casernes de Thierrens et Lucens ne sont pas à usage unique pour le SDIS. Elles sont toutes deux associées aux services communaux des dites communes.

- Comment justifier cet achat dans un contexte de hausse des couts déjà très importants (+90% ces 10 dernières années)?

Réponse :

Les arguments sont développés dans le présent rapport au point 4

- Nous avons besoin de plus d'explications concernant le plan financier présente, surtout le montant de CHF 526'439.25 « Amortissement effectué »

Réponse :

Les arguments sont développés dans le présent rapport au point 6

Modification des statuts :

- Manque de clarté dans les changements prévus.

Réponse :

Nous ne comprenons pas cette question, nous avons aucune réponse à formuler.

- Art. 28. : ce changement passe d'une entente entre les communes-membre a une obligation. Pourquoi ?

Réponse :

C'est un consensus que les communes membres doivent trouver. Le SCL (Service des communes) ne se penche que sur la légalité des dispositions. Cependant, il serait possible de prévoir que les communes s'entendent pour mettre à disposition de l'association les terrains. Nous



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

précisons que la législation en matière de SDIS dispose que dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par les standards de sécurité cantonaux (art. 7 LSDIS). Parmi leurs attributions, elles ont notamment la responsabilité de la gestion et de l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon les standards de sécurité cantonaux (art. 6, al. 2, let. b LSDIS). Ces moyens doivent être entreposés dans des locaux adéquats et affectés uniquement au SDIS, dont l'accès doit être facile et maintenu libre en permanence (art. 21, al. 3 RLSDIS). Pour le surplus, les modalités à convenir pour respecter ces exigences sont de la compétence des communes.

- Qu'est-ce qui justifie Les changements prévus aux art. 5, 8, 9, 17 ?

Réponse :

Avant toutes réponses nous tenons à rappeler que ces statuts ont été fait conjointement avec le service des communes du canton de Vaud, ainsi que le service juridique de l'ECA. Certains articles ont été mise à jour en fonction de la législation en vigueur.

Art 5 : Nous devons intégrer le groupement des jeunes sapeurs pompier dans nos statuts.

Art 8 et 9 : Une révision de cet article vous sera présentée dans la nouvelle version des statuts. En effet, il nous a échappé, ainsi qu'au SCL, la composition du Conseil Intercommunal.

Art 17 : L'article reste le même, il n'a subi qu'une mise à niveau à la suite des relectures de ce dernier.

Conclusion du CODIR

La décision d'un préavis défavorable de la part de la Municipalité repose sur une analyse centrée sur les risques immédiats et les coûts à court terme, sans tenir pleinement compte des bénéfices stratégiques et structurels à long terme pour le SDIS. L'acquisition de la caserne de Moudon et la modification statutaire associée ne constituent pas un choix spéculatif, mais un instrument permettant de sécuriser durablement les infrastructures, d'optimiser la planification des investissements et de renforcer la stabilité opérationnelle du service.

Refuser ce projet au motif des seuls risques ou de la nouveauté de l'opération reviendrait à maintenir le SDIS dans une dépendance vis-à-vis de la commune propriétaire, avec des arbitrages et des incertitudes qui perdurent. L'acquisition, encadrée par un plafond d'endettement défini et des processus décisionnels intercommunaux, constitue un outil de gouvernance cohérent et prudent, assurant à la fois la pérennité du patrimoine et la continuité de la mission de sécurité publique.

En conséquence, le préavis défavorable méconnaît les enjeux de long terme et la nécessité d'une autonomie pour le SDIS Haute-Broye.

Pour le CODIR


Sylvain SCHÜPBACH
Président du CODIR

Pour l'Etat-Major


Luc GRANDJEAN
Commandant du SDIS Haute-Broye